

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 JUILLET 2026 A 19 H 30

L'an **deux mil vingt-six**, le six juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de HAUTEVILLE-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques de LOISY, Maire.

Présents : Mme Evelyne GHIRARDI ; M. Thierry LE BAIL ; M. Alain SILVESTRE ; Mme Séverine VAUTRIN-GACHOT ; Mme Guénola ORRY ; M. Claude-Romain FARYS ; M. Yoann FRADIN ; Mme Katia TUNC ; M. Philippe SAVROT

Excusés : Mme Corinne LE DISSEZ-ROGNON a donné pouvoir à Mme Evelyne GHIRARDI ; M. Bertrand FRANET a donné pouvoir à M. Claude-Romain FARYS ; Mme Nadeige LHOMME a donné pouvoir à M. Jacques de LOISY ; M. Jean-Louis CUINET a donné pouvoir à M. Alain SILVESTRE ; Mme Danijela DELORME a donné pouvoir à Mme Guénola ORRY

Secrétaire de séance : Mme Evelyne GHIRARDI est nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 29/06/2026

Date d'affichage : 29/06/2026

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 5 juin 2026. Il a pris les délibérations suivantes :

Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG21

Le Conseil Municipal, considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;

- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Création de poste permanent suite avancement de grade

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition de l'autorité territoriale et de créer un emploi permanent d'Attaché Principal à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Création d'un poste permanent suite promotion interne

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^e).
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CREATION D'UN POSTE PERMANENT NON TITULAIRE

Le maire propose

- De créer à compter du 1^{er} septembre 2026 le poste suivant :
 - o Emploi permanent non titulaire à temps non-complet de surveillant de restaurant et garderie scolaire/extrascolaire créé à raison de 24h/semaine en période scolaire
- L'agent percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées
- La qualification requise pour leur exercice
- L'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois

DECIDE

D'adopter la proposition du maire ci-dessus.

De modifier en conséquence le tableau des emplois

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Convention de mise à disposition de personnel

Le Maire informe les membres du conseil municipal d'une possibilité de faire appel au GEIQ SALTO (Groupe APSALC) pour la mise à disposition de personne : apprenti, saisonnier ...

L'accueil se fait par convention de mise à disposition,

La collectivité doit adhérer au groupement,

En cas de mise à disposition d'un apprenti le coût de la formation (CFA) est pris en charge par le GEIQ

Le Maire propose au conseil municipal de signer une convention de mise à disposition de personnel selon les besoins de la collectivité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE que le maire signe une convention de mise à disposition de personne avec le GEIQ SALTO (groupe APSALC) en fonction des besoins de la collectivité.

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités.

A compter du 1er septembre 2026, la réforme de la facturation électronique (article 289 bis du CGI) impose aux collectivités d'émettre leurs factures sous format électronique via Chorus Pro.

Jusqu'à présent, l'ONF facture les ventes pour le compte de la collectivité. L'ONF peut continuer à assurer cette mission, à titre gratuit, par le biais d'un mandat de facturation reconnue par les comptables publics.

A ce titre il est proposé de signer avec l'ONF une convention de mandat de facturation des bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à signer une convention de mandat de facturation des bois avec l'ONF dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique à compter du 1^{er} septembre 2026.